

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-24-038 de mise en demeure**  
**Société ETABLISSEMENTS CHARLES NUSSE**  
**à VEMARS**

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 12 268 du 4 février 2015 portant enregistrement pour l'exploitation d'un dépôt de papiers et de cartons par la société ETABLISSEMENTS CHARLES NUSSE sur le territoire de la commune de VEMARS – Bâtiment 10, Zone d'activités des Portes de Vémars ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 13034 du 3 mars 2016 imposant des prescriptions techniques complémentaires et actualisant le tableau de classement des activités de la société ETABLISSEMENTS CHARLES NUSSE implantée Bâtiment 10, Zone d'activités des Portes de Vémars sur le territoire de la commune de VEMARS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** le rapport du 17 janvier 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 9 janvier 2024 sur le site exploité par la société ETABLISSEMENTS CHARLES NUSSE ;

**Vu** le courriel de l'inspection des installations classées du 18 janvier 2024 adressé à la société ETABLISSEMENTS CHARLES NUSSE lui transmettant le rapport du 17 janvier 2024 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai d'un mois pour faire part de ses observations ;

**Vu** les observations transmises par la société ETABLISSEMENTS CHARLES NUSSE par courriel du 14 février 2024 ;

**Considérant** que la société ETABLISSEMENTS CHARLES NUSSE n'est pas en mesure de lever les non-conformités relevées dans le délai imparti ;

**Considérant** que la visite d'inspection du 9 janvier 2024 a permis de constater que :

- contrairement à l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant n'a pas réalisé l'étude technique de non ruine en chaîne.

- contrairement à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2016 susvisés, l'exploitant n'assure pas la disponibilité sur site du débit et de la quantité d'eau nécessaire en cas d'incendie définis dans l'arrêté préfectoral précité.

**Considérant** que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société ETABLISSEMENTS CHARLES NUSSE de se mettre en conformité vis-à-vis des sujets ci-dessus évoqués ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## A R R Ê T E

**Article 1er :** Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société ETABLISSEMENTS CHARLES NUSSE implantée sur le territoire de la commune de VEMARS, Bâtiment 10, Zone d'activités des Portes de Vémars, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de SIX mois à compter de la date de notification du présent arrêté** les dispositions de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en présentant l'étude technique de non ruine en chaîne.

**Article 2 :** La société ETABLISSEMENTS CHARLES NUSSE est mise en demeure, **dans un délai de SIX mois à compter de la date de notification du présent arrêté** de respecter les dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité et de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2016 susvisé en présentant un contrôle multi-poteaux attestant de la disponibilité effective des débits tels que requis par l'arrêté préfectoral susmentionné.

**Article 3 :** En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 30322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de VEMARS sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **14 MARS 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

